

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT N° 752

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFS

ATTENDU les articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 septembre 2006 ;

LE 6 NOVEMBRE 2006, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les tarifs établis par le présent règlement sont applicables à tous les biens, services, honoraires ou activités mentionnés au présent règlement et dispensés par la Ville de Hampstead.
2. Lorsque le présent règlement prévoit un tarif pour l'obtention d'une licence ou d'un permis, il est impératif pour la personne (physique ou morale) visée par l'imposition dudit tarif, d'obtenir la licence ou le permis en question.
3. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale seront ajoutées aux montants mentionnés au présent règlement, sauf lorsque les taxes applicables sont déjà incluses.
4. Les tarifs imposés et prélevés en matière de reproduction de documents sont ceux prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (L.R.Q. c. A-2.1, r.1.1)*.
5. Le tarif imposé et prélevé pour les services de commissaire à l'assermentation, d'affidavit, de certificat de vie, de certificat de résidence ou de copie vidimée d'un document de la Ville est fixé à 5,00 \$ par document.
6. Le tarif imposé et prélevé pour l'obtention d'un rapport de confirmation de taxes est de 10,00 \$ par propriété.

7. Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais de 35,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.
8. Les tarifs imposés et prélevés pour les services rendus par le département des Travaux publics de la Ville apparaissent à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Des frais d'administration de 15% sont ajoutés aux tarifs énoncés dans l'annexe A du présent règlement.

Les tarifs horaires énoncés dans ce règlement seront calculés à *temps et demie* les samedis et à *temps double* les dimanches.

9. Lorsque le service des Travaux publics de la Ville ramasse ou doit ramasser des biens, meubles ou objets laissés ou abandonnés sur la propriété publique, des frais de ramassage correspondant au coût véritablement assumé par la Ville seront exigés du propriétaire desdits biens. De plus, lorsque ces mêmes biens, meubles ou objets doivent être entreposés dans les locaux de la Ville, des frais d'entreposage de 0,05 \$ le pied carré par jour ou partie de jour seront exigés du propriétaire, en surplus des frais de ramassage le cas échéant.

Lorsque les biens, meubles ou objets sont entreposés à l'extérieur du territoire de la Ville, le propriétaire devra rembourser à la Ville le coût réel des frais d'entreposage plus 15% de frais d'administration.

10. Le tarif imposé et prélevé pour la délivrance d'un certificat de conformité requis aux fins de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de l'un de ses règlements est de 35,00 \$.
11. Pour la fourniture des cahiers d'appel d'offres, il sera perçu, l'unité :
 1. pour un contrat estimé à 1 000 000 \$ et plus : 150 \$
 2. pour un contrat estimé entre 250 000 \$ et 999 999,99 \$: 100 \$
 3. pour un contrat estimé entre 100 000 \$ et 249 999,99 \$: 50 \$
 4. pour un contrat estimé entre 50 000 \$ et 99 999,99 \$: 25 \$
12. Un montant annuel de 150,00 \$ pour l'obtention d'un permis en vertu du Règlement n° 672 de la Ville de Hampstead est imposé et prélevé à toute personne, physique ou morale qui, contre rémunération, procède sur le territoire de la Ville à l'enlèvement de la neige, à l'entretien paysager et/ou au jardinage.

13. Les tarifs et les droits établis par le présent règlement s'appliquent à l'encontre de toute disposition inconciliable d'un autre règlement et/ou d'une résolution de la Ville.

14. Toute personne qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. À moins d'une amende spécifique stipulée dans la réglementation applicable, l'amende stipulée au paragraphe suivant s'applique.

Dans le cas d'une première infraction, cette amende est d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, cette amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg
Dr William Steinberg, maire

(s) Chantal Bergeron
Me Chantal Bergeron, greffière

ANNEXE A – RÈGLEMENT N° 752

1.0	MAIN D'OEUVRE	TARIF HORAIRE
1.1	GRP 2	27,73 \$
1.2	GRP 3	28,33 \$
1.3	GRP 4	28,70 \$
1.4	GRP 8	29,66 \$
1.5	GRP 9	30,64 \$
1.6	GRP 10	31,65 \$
1.7	GRP 11	32,12 \$
1.8	GRP 12	32,62 \$
1.9	GRP 14	33,63 \$
1.10	Chef d'équipe	34,56 \$
1.11	Contremaître	43,35 \$
1.12	Chef de division	56,10 \$
1.13	Directeur	64,26 \$
2.0	ÉQUIPEMENT	TARIF HORAIRE
2.1	Tracteur/chargeur	55,63 \$
2.2	Balayeuse de rue	103,11 \$
2.3	Chenillette et camionnette	26,53 \$
2.4	Nacelle	47,89 \$
2.5	Camion 10 roues	44,80 \$
2.6	Camion à benne 6 roues (5 tonnes)	39,24 \$
2.7	Camion à benne 6 roues (2.5 tonnes)	27,53 \$
2.8	Compresseur	16,80 \$
2.9	Rétrocaveuse	45,09 \$
2.10	Arrosoir	45,47 \$
2.11	Pompe	10,50 \$
2.12	Flèche mobile	10,50 \$
2.13	Machine à dégeler les tuyaux	31,61 \$
2.14	Camion du service d'aqueduc	52,50 \$

ANNEXE A – RÈGLEMENT N^o 752

3.0	SERVICES	TARIF
3.1	Appel de vérification des égouts	355,00 \$/Unité
3.2	Appel pour dégeler le raccordement d'un égout sur une propriété privée	450,00 \$/Unité
3.3	Reconstruction d'une bordure (Incluant la chaussée et l'aménagement paysager)	230,00 \$/ m. lin.
3.4	Reconstruction d'un trottoir (Incluant la chaussée et l'aménagement paysager)	400,00 \$/ m. lin.
3.5	Construction d'un branchement d'eau pour résidences unifamiliales pour l'un des services suivants : l'eau, l'égout pluvial ou l'égout sanitaire, incluant la réparation de la chaussée, la bordure ou le trottoir et l'aménagement paysager	800,00 \$/ m. lin.
3.6	Construction d'un branchement d'eau pour résidences unifamiliales pour deux des services suivants : l'eau, l'égout sanitaire incluant la réparation de la chaussée, la bordure ou le trottoir et l'aménagement paysager	975,00 \$/ m. lin.
3.7	Construction d'un branchement d'eau pour immeubles résidentiels ou commerciaux	À être calculé selon la demande
3.8	Déplacement de lampadaire	4 900,00 \$/Unité
3.9	Déplacement de borne d'incendie	5 500,00 \$/Unité
3.10	Remplacement d'un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol	440,00 \$/Unité
3.11	Collecte spéciale de déchets ½ heure minimum	
	a) Camion	131,25 \$/heure
	b) Camion 6 roues	157,50 \$/heure
	c) Camion 10 roues	183,75 \$/heure
	d) Chargeuse	89,25 \$/heure
4.0	AUTRES SERVICES	
4.1	Remplacement des bacs bleus : (après le deuxième bac endommagé ou perdu), bac de 64 l.	10,50 \$/par unité
	Fourniture de contenants pour matières recyclables 360 l.	147,00 \$/par unité